

CH_VB 92.011 vom 18. März 1992

Bundesverwaltung, 1992-03-18, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_92.011

FR: CH_VB 92.011 du 18 mars 1992

IT: CH_VB 92.011 del 18 marzo 1992

Erwägungen

E. 18

März 1992 233 Landwirtschaft piété par l'adjonction de M. Schmid Carlo, à savoir l'inclusion des paiements directs. On peut encore lire, à l'alinéa 2 de cet article 29, que «les autres branches de l'économie et les conditions matérielles des autres classes de la population se- ront prises en considération». C'est un point très important. Cela signifie que dans la définition du revenu paritaire, on de- vra tenir compte de l'orientation de cette politique agricole nouvelle telle que nous l'envisageons dans le 7e rapport et de l'adaptation nécessaire des structures de l'entreprise agricole de demain, de l'entreprise agricole «new-look», que nous vou- lons conforme au 7e rapport sur l'agriculture. Je terminerai en répondant à une question qui m'a été posée hier à de réitérées reprises et par une brève conclusion. La question avait trait à la recherche agricole. Dans ce domaine, une recherche pilote, complète, doit continuer, dans l'intérêt non seulement de la science, de la technique, mais aussi dans l'intérêt général, par tout ce qui est entrepris notamment dans la recherche d'agricultures de type écologique ou «extensifié». Elle est indispensable à l'agriculture pour que les paysans puissent choisir, en toute connaissance de cause, les moyens techniques, les moyens de gestion et de conduite de leurs entreprises, puisque nous voulons, davantage encore que par le passé, qu'ils soient les patrons de ces entreprises et qu'ils aient une latitude de manoeuvre que le tissu aujourd'hui trop dense des réglementations ne leur laisse pas toujours, il faut bien l'admettre. C'est donc bien dans l'esprit du 7e rapport, de l'assouplissement des méthodes, de l'ouverture que de continuer notre re- cherche agricole. Il faut cependant la développer selon des critères rationnels et économiquement soutenables. C'est dans cette volonté qu'une étude très détaillée et minutieuse a été confiée à un groupe d'experts placés sous la direction de M. Dominique Haenni, ancien chancelier de l'Etat de Genève. Celui-ci va déposer incessamment ses conclusions qui por- tent sur l'organisation de l'Office de l'agriculture et, en particu- lier, sur l'organisation des centrales de conseil agricole, telles qu'elles existent dans notre pays. Dire que des conclusions sont déjà prises par cette commission est prématuré, a fortiori encore, que des conclusions seraient prises dans ce domaine par le département ou le Conseil fédéral, serait tout à fait pré- maturé. Je ne peux donc pas dire qu'une station sera suppri- mée - on parlait de Reckenholz par exemple hier - non plus que tel ou tel élément de détail dans l'organigramme futur de l'Office de l'agriculture est décidé. Tout cela fera l'objet de mi- nutieuses analyses et il n'est pas du tout dit que nous soyons amenés à conclure semblablement. Dans ce domaine la situa- tion est absolument ouverte, et rien, dans le 7e rapport ni dans les propositions actuelles, ne change quoi que ce soit à l'inten- tion du Conseil fédéral. Je clos ce débat d'entrée en matière en vous remerciant en- core une fois de l'accueil que vous avez réservé à ce 7e rapport et aux principes, nouveaux pour certains d'entre eux, qu'il comporte. Votre volonté et la volonté du Conseil fé- déral sont de permettre à l'agriculture suisse, rien de plus, rien de moins, des mutations, à l'avenir indispensables pour la compétitivité de

celle-ci, pour son maintien dans notre économie nationale et dans notre vie nationale, mais au prix du maintien de certaines pratiques et de certains textes qui gardent toute leur validité, et du changement de ceux des textes et de celles des pratiques qui doivent être abandonnés parce qu'ils sont caducs et parce qu'ils constituent un système beaucoup trop rigide à rencontre de cette agriculture. Il s'agit de rapprocher l'agriculture suisse du marché intérieur, de la rapprocher donc des autres secteurs économiques, et de ne plus la traiter de bout en bout comme un cas particulier, échappant à toutes les règles générales de l'économie de marché, et il s'agit de rapprocher cette agriculture suisse de l'agriculture des autres dont elle s'est constamment détachée, en particulier ces dernières années. Assurer au pays sa mission d'approvisionnement minimal -je vous ai dit que celle-ci était largement assurée par les chiffres actuels que nous avons obtenus - continuer d'assurer au pays son peuplement, y compris dans les zones rurales les moins favorisées, contribuer à assurer au pays son environnement, voilà la tâche que nous voulons attribuer à l'agriculture. Que les paysans suisses, dont je sais qu'ils sont insécurisés, et qu'ils ont été insécurisés, puissent être investis de notre confiance dorénavant, je crois que c'est indispensable au développement de notre agriculture car, d'une part le 7e rapport et ses premières applications, d'autre part la volonté que vous avez exprimée dans ce débat, devraient constituer les garanties dont les paysans ont besoin et devraient leur assurer qu'à l'avenir ils pourront disposer, dans un statut de plus grande liberté d'action que par le passé, de l'appui matériel de la Confédération et des pouvoirs publics, mais au-delà de l'appui matériel, de l'appui et de la sympathie en général du peuple suisse. C'est par là que je termine, en disant que ce peuple, ce n'est pas à l'égard de l'agriculture seulement un ensemble de contribuables et de consommateurs qui savent qu'il faut soutenir cette agriculture par les achats qu'on y fait et par les paiements directs qu'on veut lui attribuer - et qui ne seront pas minces - mais qu'au-delà de cet appui matériel il y a l'appui moral de l'ensemble du peuple. On ne pourrait pas imaginer la Suisse de demain réduite à des impératifs technocratiques et strictement économiques sans une agriculture prospère et saine à laquelle nous avons redonné les moyens d'être adaptée aux conditions de notre temps, et c'est ce que nous voulons dans ce pays. Le 7e rapport est le moyen général d'y parvenir, mais encore faut-il, pour qu'il se réalise, que l'on soit convaincu, et vous avez fait la démonstration que c'est le peuple suisse tout entier qui veut l'appliquer et qui veut le soutenir. Antrag der Kommission Kenntnisnahme vom Bericht Proposition de la commission Prendre acte du rapport Angenommen -Adopté Abschreibung - Classement Antrag des Bundesrates Abschreiben der parlamentarischen Vorstösse gemäss Seiten I und II des Berichtes Proposition du Conseil fédéral Classer les interventions parlementaires selon les pages I et II du rapport Angenommen -Adopté Ad 92.011 Motion der Kommission Sozialmassnahmen im Landwirtschaftsbericht Motion de la commission Mesures sociales dans le rapport sur l'agriculture Wortlaut der Motion vom 9. März 1992 Der Bundesrat wird beauftragt, die Gesetzesbestimmungen vorzubereiten, damit die im Landwirtschaftsbericht vorgesehene sozialen Massnahmen (Ziffer. 358, Teil 3) so rasch als möglich anwendbar sind. Texte de la motion du 9 mars 1992 Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer les dispositions légales pour que les mesures sociales prévues dans le rapport sur l'agriculture (chiffre 358, partie 3) soient applicables dans les meilleurs délais. Ueberwiesen - Transmis An den Nationalrat-Au Conseil national

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali 7. Landwirtschaftsbericht 7e rapport sur l'agriculture In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale

dell'Assemblea federale Jahr 1992 Année Anno Band II Volume Volume Session
Frühjahrssession Session Session de printemps Sessione Sessione primaverale Rat Ständerat
Conseil Conseil des Etats Consiglio Consiglio degli Stati Sitzung 09 Séance Seduta
Geschäftsnummer 92.011 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 18.03.1992 - 08:30
Date Data Seite 229-233 Page Pagina Ref. No

E. 20

021 175 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.